

DOSSIER N° 16/01178  
ARRÊT DU 27 AVRIL 2017  
N° : 2017/327

Procédure de l'Assemblée Générale de la  
Cour d'Appel de Reims, Département  
de l'Assemblée Générale, 2017/01/01

## **COUR D'APPEL DE REIMS**

### **CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS**

Prononcé publiquement le JEUDI 27 AVRIL 2017, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de REIMS du 21 JUNI 2016.

### **PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**I.** \_\_\_\_\_ **D**  
né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
de nationalité française,  
marié,  
kinesithérapeute,  
demeurant : \_\_\_\_\_  
jamais condamné,

**Prévenu**, libre,  
Appelant

Comparant en personne assisté de Maître BERAHYA LAZARUS Gérard,  
avocat au barreau de ANGERS

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**  
Appelant,

**P** \_\_\_\_\_ **M**  
demeurant \_\_\_\_\_

**Partie civile**,  
Appelante,  
Comparante assistée par Maître ROCH Alain, avocat au barreau de REIMS

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS  
KHINESITHERAPEUTES** prise en la personne de son représentant légal,  
dont le siège social est sis 10 rue de l'Industrie - 51350 CORMONTREUIL

**Partie civile,**

Non appelant,

Non comparant représenté par Maître ANOUCHIAN Marie-Christine  
substituant Maître CAYOL Jérôme, avocats au barreau de PARIS

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS  
KINESITHERAPEUTES**, prise en la personne de son représentant légal,  
dont le siège social est sis 120-122 rue Réaumur - 75002 PARIS

**Partie civile,**

Non appelant,

Non comparant représenté par Maître ANOUCHIAN Marie-Christine  
substituant Maître CAYOL Jérôme, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Madame Odile MADROLLE,  
Conseillers : Monsieur Bernard CIRET,  
Madame Emmanuelle DEGORCE.

GREFFIER lors des débats et du prononcé : Monsieur Stéphane BOUTAS,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par  
Monsieur Bruno FAYARD, Avocat Général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

LA PRÉVENTION

L                    D                    a été régulièrement convoqué devant le tribunal  
correctionnel de REIMS pour les faits suivants :

\* **AGRESSION SEXUELLE**, faits commis du 01/01/2015 au 02/03/2015, à B  
N.                    en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la  
prescription, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou  
surprise, en l'espèce des caresses sur les seins et un baiser sur la bouche sur la  
personne de M                    P                    , avec cette circonstance que les faits ont été commis  
en abusant de l'autorité que lui conférait sa fonction de kinésithérapeute à l'égard de  
la victime, sa patiente ; **NATINF 001122**, infraction prévue par les articles 222-27,  
222-22 du Code pénal et réprimée par les articles 222-27, 222-44, 222-45, 222-47  
AL.1, 222-48-1 AL.1 du Code pénal

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 21 JUIN 2016, le tribunal correctionnel de REIMS, en  
application de ces articles, a :

- déclaré L                    D                    coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- condamné L. D à un emprisonnement délictuel de 03 MOIS,
- dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine.
- constaté l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles de L. D et lui a notifié les obligations lui incombant pendant la durée de cette inscription ;

Et par application de ces articles, sur intérêts civils :

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES,**

- déclaré L. D responsable du préjudice subi par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile ;
- condamné L. D à payer au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;
- En outre, condamné L. D à payer au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- ordonné l'exécution provisoire du dispositif civil de la présente décision.

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES.**

- déclaré L. D responsable du préjudice subi par LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile;
- condamné L. D à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;
- En outre, condamné L. D à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- ordonné l'exécution provisoire du dispositif civil de la présente décision.

**P. M**

- déclaré L. D responsable du préjudice subi par P. M , partie civile ;
- condamné L. D à payer à P. M , partie civile, la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral;
- En outre, condamné L. D à payer à P. M , partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;
- ordonné l'exécution provisoire du dispositif civil de la présente décision.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- M.L. D , le 23 juin 2016 sur les dispositions civiles et pénales ;
- M. le procureur de la République, le 23 juin 2016 contre M. L. D
- Mme P. M , le 05 juillet 2016 sur les dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 16 MARS 2017 à 14 heures, Madame le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Madame le Conseiller DEGORCE, en son rapport ;

Madame le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

D L , qui, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;

Maître ANOUCHIAN, a déposé et développé des conclusions pour le conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, parties civiles ;

Maître ROCH, avocat a déposé et développé des conclusions pour Mme M P , partie civile ;

Monsieur l'Avocat Général a été entendu en ses réquisitions ;

Maître BERAHYA LAZARUS, avocat, a présenté la défense de D L , prévenu ;

Le prévenu qui a eu la parole en dernier.

Les débats étant terminés, Madame le Président a alors averti les parties que l'affaire était mise en délibéré et qu'un arrêt serait rendu à l'audience publique du 27 avril 2017.

Et ce jour 27 AVRIL 2017, à 14 heures,

Madame le Président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier.

## **DÉCISION :**

Rendue publiquement, contradictoire après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Statuant sur les appels principaux interjetés, le 23 juin 2016 par M. D L contre les dispositions pénales et civiles et le 5 juillet 2016, par Mme M P , partie civile, contre les dispositions civiles et sur l'appel incident interjeté le, 23 juin 2016 par le ministère public contre les dispositions pénales du jugement rendu le 21 juin 2016 par le tribunal correctionnel de REIMS.

Par le jugement frappé d'appel, le tribunal a déclaré M. L coupable d'avoir à BEINE NAUROÏ, du 1er janvier 2015 au 2 mars 2015, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, en l'espèce des caresses sur les seins et un baiser sur la bouche sur la personne de Mme M P , avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité que lui conférait sa fonction de kinésithérapeute à l'égard de la victime, sa patiente.

En répression, le tribunal l'a condamné à une peine de 3 mois d'emprisonnement assorti du sursis et a constaté l'inscription de M. L au FIJAIS.

Sur l'action civile, le tribunal :

- a déclaré recevable les constitutions de partie civile de Mme M P du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes,  
- a déclaré M. L responsable de leurs préjudices,  
- l'a condamné à payer à Mme P la somme de 1.000 € et celle de 1 € à chacun des conseils, à titre de dommages-intérêts, en réparation de leur préjudice moral.

A l'audience du 16 mars 2017, les parties civiles ont sollicité la confirmation du jugement attaqué.

Mme P. a indiqué qu'elle n'avait pas menti et savait faire la différence entre un effleurement et un baiser et entre un massage de sein, qui était anormal, et une manipulation thérapeutique du sternum. Elle a demandé une indemnisation de 10.000 € en réparation de son préjudice moral, le montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal étant insuffisant.

Les conseils, national et départemental, de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ont expliqué que l'hypothèse d'un baiser furtif était impossible, que le massage décrit par Mme P n'entrait pas dans la pratique d'un kinésithérapeute et n'avait aucune explication professionnelle. En outre, si, exceptionnellement, le professionnel devait toucher les seins d'une patiente, il devait lui expliquer ce qu'il allait faire.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement frappé d'appel sur la culpabilité et son infirmation sur la peine. Il a requis une peine de 6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve avec obligation de soins au regard de la personnalité du prévenu.

M. I a sollicité sa relaxe. Il a fait valoir que, kinésithérapeute depuis 30 ans et professionnel exemplaire, il avait des techniques personnelles et novatrices qui étaient néanmoins conformes aux règles de l'art régissant son métier. Il a seulement été imprudent en ne les expliquant pas à Mme P. Il pouvait y avoir une mauvaise interprétation dans les manipulations pratiquées et avait pu effleuré les lèvres de Mme P par inadvertance. En tout état de cause, l'élément intentionnel de l'infraction n'était pas établi. En outre, le doute devait lui profiter.

## **SUR LA RECEVABILITE DES APPELS**

Les appels, interjetés le 23 juin 2016 et le 5 juillet 2016 par le prévenu, par la partie civile et par le ministère public, contre le jugement rendu le 21 juin 2016 par le tribunal correctionnel de REIMS, apparaissent recevables au regard des dispositions des articles 498, 500 et 502 du code de procédure pénale.

## **MOTIFS**

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

#### Sur la culpabilité

Le 2 mars 2015 vers 18h30, Mme M P, âgée de 18 ans, accompagné de son père, se présentait à la gendarmerie pour porter plainte contre M. D. L, kinésithérapeute et ostéopathe, pour des faits d'agression sexuelle commis le jour même dans son cabinet à BEINÉ NAUROY (51).

Entendue le 3 mars 2015, Mme M. P. expliquait que :

- souffrant de migraines, elle était soignée en ostéopathie, depuis début décembre 2014, une fois par semaine, par M. I., que fréquentaient les membres de sa famille et notamment sa sœur qui avait fait un stage dans le cabinet de celui-ci,
- les premières séances s'étaient plutôt bien passées,
- à partir du moment où elle lui avait dit avoir mal en bas du dos, environ 3 semaines auparavant, il était devenu différent, avait commencé à lui poser des questions sur sa sœur pour se rapprocher d'elle et à la complimenter en lui disant « ma beauté – voilà la plus elle »,
- il lui avait demandé de retirer son soutien-gorge et les massages s'étaient orientés sur les seins,
- il descendait avec ses mains entre les deux seins et remontait en massant les seins du bas vers le haut,
- au fond d'elle-même, elle se disait que ce n'était pas normal et qu'il n'avait pas à toucher aux parties intimes sans aucune raison mais elle n'avait pas osé lui dire,
- un jour, elle avait essayé de garder son soutien-gorge mais il lui avait dit qu'il fallait lui masser le dos et lui avait retiré son soutien-gorge alors qu'elle était allongée sur le ventre,
- ensuite, elle s'était allongée sur le dos et il avait posé le soutien-gorge sur le côté,
- la veille, à la fin du massage, alors qu'elle était allongée sur le dos, torse nu avec son pantalon et qu'il se trouvait derrière elle, il l'avait embrassée sur la bouche une fraction de seconde,
- il s'était mis au dessus d'elle pour appuyer juste en dessous des seins,
- elle n'avait pas su comment elle devait réagir, était partie et en avait parlé à ses parents.

Elle précisait que :

- dès qu'il s'éloignait, il passait une main tout le long de son corps pour lui dire à tout à l'heure,
- il lui massait également les épaules et quelquefois le dos et les cervicales.

Réentendue le 10 septembre 2015, Mme M. P. confirmait ses déclarations. Elle précisait que :

- dans les 2 mois qui avaient suivi les faits, elle y avait pensé assez souvent pendant la journée
- lors de la 2ème séance, M. L., alors qu'elle était allongée sur le dos, habillée, avait fait des compressions avec les paumes des mains sur son crâne, sur la mâchoire, sur la nuque et sur les épaules avant de la masser avec de l'huile, le dessus et le dessous de sa poitrine à gauche sans toucher les seins eux-mêmes,
- elle avait ensuite retiré son soutien-gorge à la demande de M. I. sans qu'il lui donne d'explications et elle avait été gênée car elle était pudique,
- M. L. l'avait massée entre les deux seins et fait des compressions, au niveau du sternum,
- aux séances suivantes, elle avait d'elle-même enlevé son soutien-gorge sauf à la dernière séance,
- M. L. massait presque toujours ses seins et passait « un temps fou » sur sa poitrine par rapport aux autres endroits,
- M. I. debout derrière elle, faisait des manipulations debout en passant ses bras par dessus sa tête alors qu'elle était allongée sur le dos, massait le sternum de la partie supérieure à la partie inférieure sans toucher ses seins,
- en sens inverse, en remontant, sans quitter la peau, il écartait les mains sur les côtés jusqu'aux seins eux-mêmes, et revenait en arrière en prenant à pleine main chaque sein,
- après ses massages, ses deux seins étaient complètement enduits d'huile,
- le massage ne concernait que la partie grasseuse de ses seins sans que M. L. n'appuie sur la partie osseuse,
- il faisait ces gestes à deux ou trois reprises pendant une séance,
- à partir de la troisième séance et à 3 reprises au moins, en fin de séance, il lui effleurait, avec les doigts d'une main en marchant, le corps avec une main en partant de la tête et en caressant le côté de son visage, en passant sur l'épaule, l'extérieur du sein en contournant la forme puis la hanche, la cuisse et la jambe,

- à partir de la 2ème séance, il avait changé de comportement, l'appelait « ma beauté » et lui disait « voilà la plus belle »,
- le 12 janvier 2015, alors qu'elle avait volontairement gardé son soutien-gorge, il le lui avait enlevé en lui disant seulement que c'était pour lui masser le dos,
- lors de la dernière séance, le 2 mars 2015, alors que M. L. était derrière sa tête, à l'envers et son visage tout près d'elle et qu'il allongeait ses bras vers l'avant vers le plexus, il l'avait embrassée brièvement lèvres contre lèvres avec un bruit de bisou,
- cette fois là, il ne lui avait pas effleuré le corps car il avait vu sa tête et avait compris que « ça n'était pas passé ce coup-ci »

L'expert kinésithérapeute-ostéopathe désigné par ordonnance du 22 mai 2015 concluait dans son rapport établi le 24 juin 2016 que : les massages sur les seins n'étaient utilisés que dans le cadre de mastectomie avec ablation, totale ou partielle (massages de la cicatrice), de reconstruction mammaire ou de chirurgie esthétique du sein et dans le cadre d'un drainage lymphatique manuel, dans le cas de Mme M P, les massages des seins telles qu'elle les décrivait n'étaient pas des actes usuels en kinésithérapie et ne correspondaient à aucune manoeuvre connue, lorsque le praticien devait entrer en contact avec le sein, il devait préalablement expliquer ce geste à la patiente et recueillir son consentement éclairé, le contact fortuit avec un sein était toujours bref et ne pouvait être confondu avec une technique de massage, en cas de décompression crânienne, les positions respectives des protagonistes ne permettaient pas au praticien de poser ses lèvres sur la patiente de manière fortuite et le contact ne pouvait être que volontaire.

Au vu de ce rapport, Mme M P précisait que :

- les mains de M. L. n'étaient jamais sur le même côté quand il la manipulait, ou sur le même sein,
- lorsqu'il la touchait, chaque main était sur chaque sein,
- M. L. ne lui avait donné aucune information et n'avait pas recueilli son consentement avant de toucher sa poitrine ou de dégrafer son soutien-gorge,
- pour le « baiser », après une décompression crânienne, il avait posé ses lèvres sur les siennes sans poser la main ou l'avant bras.

L'examen pratiqué par un médecin légiste ne relevait aucun problème psychologique et l'ITT était fixé à 0 jour.

Entendu le 15 mars 2016, M. L. déclarait qu'il n'avait fait qu'utiliser les techniques habituelles de sa profession. Il expliquait que :

- il avait effectivement massé les seins de Mme M P durant ses séances, le massage des seins faisant partie de sa technique de soin,
- il était possible que sa bouche ait effleuré la bouche de Mme M P lorsque celle-ci était allongée sur le dos et lui derrière elle, assis près de son visage et tenant le cou entre ses mains,
- il manipulait les patients les yeux fermés.

A l'audience devant le tribunal correctionnel, M. L. confirmait ses déclarations précédente et sollicitait sa relaxe.

Il résulte des déclarations circonstanciées, concordantes et réitérées de Mme M P sur les pratiques effectuées par M. L., qui n'en conteste d'ailleurs pas la réalité et donne des explications imprécises et confuses, que celui-ci a effectué ses massages et posé ses lèvres sur celles de la partie civile dans les conditions, précises, décrites par celle-ci.

Par ailleurs, le rapport d'expertise démontre que le massage des seins de Mme M P tels qu'elle le décrit à savoir un massage de la partie grasseuse avec une main sur chaque sein ne correspond à aucune technique de kinésithérapeute même dans le cas de pathologies spécifiques qui requiert, en outre, un consentement préalable et éclairée du patient. Il se déduit également de ce rapport que la réalisation de manoeuvres ou techniques ne permet pas au praticien de poser ses lèvres sur celles de sa patiente et qu'en cette hypothèse, un tel contact ne pourrait être que volontaire.

En conséquence et au regard des zones du corps concernées (seins et bouche), ces attouchements, non justifiés par un impératif thérapeutique et qui ont été volontairement commis par le prévenu, constituent une atteinte à caractère sexuel. Compte tenu des conditions dans lesquelles les massages ont été réalisés, à savoir dans un cabinet d'un praticien relevant d'une profession réglementée, dans le cadre de soins dispensés à une jeune fille de 18 ans adressée par ses parents qui connaissait celui-ci, ces attouchements ont été effectués avec contrainte. Le baiser a, en outre, été donné furtivement, par surprise.

Les éléments constitutifs, matériels et intentionnel, de l'infraction d'agression sexuelle avec la circonstance aggravante de personne abusant de son autorité sont donc réunis.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur la culpabilité

### Sur la peine

#### Sur la situation pénale du prévenu

Le casier judiciaire de M. L. ne comporte pas de condamnation.

#### Sur la situation personnelle et la personnalité du prévenu

M. L. âgé de 57 ans :  
- est marié et a 3 enfants de 27 ans, 11 ans et 14 ans dont deux encore à charge,  
- est titulaire du diplôme de kinésithérapeute et exerce cette profession depuis 1984,  
- travaille à nouveau en tant que kinésithérapeute comme collaborateur depuis novembre 2016,  
- a des ressources mensuelles de 3.500 €,  
- est propriétaire de son logement.

L'expertise psychiatrique réalisée le 29 février 2016 a conclu que :  
M. L. présentait un trouble de la personnalité marqué par une méconnaissance de sa possible dangerosité (en l'occurrence la possibilité de déclencher un état de stress post-traumatique après un événement vécu par l'autre comme un traumatisme sexuel, une difficulté à éprouver de la culpabilité, une pauvreté de la vie imaginaire exprimée en un sentiment d'infériorité par rapport à la majorité de ses frères et sœurs, une préoccupation excessive par le souci de plaire, une indulgence excessive envers lui-même et un égocentrisme, si les faits étaient avérés, il présenterait un trait de perversion et les faits seraient en relation avec son comportement, sa dangerosité serait modérée et curable, il est accessible à une sanction pénale et est curable et réadaptable.

Compte tenu de la nature et de la gravité des faits et des circonstances de leur commission, de la situation personnelle et de la personnalité de M. L., de l'absence d'antécédents pénaux, la peine prononcée par les premiers juges, qui apparaît adaptée et proportionnée, sera confirmée.

#### Sur l'inscription au FIJAIS

Compte tenu de la nature de la condamnation prononcée à l'encontre de M. L., il convient de constater l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

### **SUR L'ACTION CIVILE**

Le jugement frappé d'appel, qui a justement apprécié la recevabilité des constitutions de partie civile, la responsabilité du prévenu dans les préjudices qu'ils ont subis et le montant de l'indemnisation à leur allouer, sera confirmé en toutes ses dispositions civiles.

Il apparaît équitable d'accorder une somme de 500 € à Mme P. , celle de 250 € au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et la même somme au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### PAR CES MOTIFS

**La cour,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de M. D L de Mme M P , du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes,

Déclare recevables les appels formés par M. D L , Mme M P et par le ministère public contre le jugement rendu le 21 juin 2016 par le tribunal correctionnel de REIMS,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Constate que l'avertissement prescrit par l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné au condamné qui n'assistait pas à l'audience à laquelle a été rendu le présent arrêt,

Constate l'inscription de M. D L , au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Condamne M. D L à payer la somme de 500 € à Mme M P , celle de 250 € au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et celle de 250 € au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes au titre des frais exposés en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Informe la partie civile qu'elle a la possibilité d'obtenir une indemnisation du préjudice causé par l'infraction dont elle a été victime ou d'obtenir une aide au recouvrement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués en saisissant, selon le cas, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ou le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI).

Déclare l'arrêt commun à la caisse primaire d'assurance maladie de la MARNE,

Dit que la présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de procédure de **CENT SOIXANTE NEUF EUROS (169 €)** dont est redevable le condamné.

En application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale, si le condamné règle le droit fixe de procédure et/ou l'amende dans le mois du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant sera diminué de 20 %, sans que cette diminution ne puisse excéder 1 500 euros.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

S. BOUTAS

POUR EXPÉDITION  
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL  
LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT,

O. MADROLLE